

DEPARTEMENT
Loir et cher
CANTON
Romorantin-Lanthenay
COMMUNE
Romorantin-Lanthenay

REPUBLIQUE FRANCAISE

060/2025

Liberté - Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Libertés Publiques et Pouvoirs de Police : **Autres Actes Règlementaires**

Travaux de création d'une piste cyclable – D922/D922A Avenue de Paris - D13 Rue de Vernou – Rue des Malvas et Chemin rural dit Traite des Raisins Cuits

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-24, L 2213-1 et L 2213-2 ;
Vu le Code de la route ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 6ème et 8ème parties ;
Vu la loi n° 82 – 213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et des Régions ;
Vu le décret n° 2009-615 du 03 juin 2009 modifié portant inscription de la RD n° 922A dans la liste des routes classées à grande circulation ;
Vu l'arrêté n° 41-2023-08-21-00021 du 21/08/2023 portant délégation de signature à Monsieur Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir et Cher ;
Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires de Loir et Cher en date du 16/01/2025 ;
Vu l'avis favorable de la Division Routes Sud en date du 10/02/2025 ;
Vu la demande de l'Entreprise COLAS Centre Ouest, 2 rue René Descartes, 41260 LA CHAUSSEE SAINT VICTOR ;
Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation afin de permettre des travaux de création d'une piste cyclable, D922/D922A Avenue de Paris (et autour du Rond-point) - D13 Rue de Vernou – Rue des Malvas et Chemin rural dit Traite des Raisins Cuits, du lundi 17 février 2025 au samedi 06 septembre 2025 ;
Afin de préserver la sécurité publique ;

- A R R E T E -

Article 1 : L'entreprise COLAS Centre Ouest est autorisée à occuper le domaine public afin d'effectuer des travaux de création d'une piste cyclable, D13 Rue de Vernou, D922/D922A Avenue de Paris (et autour du Rond-point) Rue des Malvas et Chemin rural dit Traite des Raisins Cuits, du lundi 17 février 2025 au samedi 06 septembre 2025 ;

Il est précisé qu'en application de la note du ministre chargé des transports définissant le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2025 sur le réseau routier national (y compris routes à grande circulation), le chantier devra être interrompu :

- du vendredi 18 avril à cinq heures au mardi 22 avril à cinq heures,
- du vendredi 25 avril à cinq heures au samedi 26 avril à cinq heures,
- du mercredi 30 avril à cinq heures au vendredi 2 mai à cinq heures,
- du mercredi 7 mai à cinq heures au vendredi 9 mai à cinq heures,
- du mercredi 28 mai à cinq heures au lundi 2 juin à cinq heures,
- du vendredi 6 juin à cinq heures au mardi 10 juin à cinq heures,
- du vendredi 27 juin à cinq heures au lundi 30 juin à cinq heures,
- du vendredi 4 juillet à cinq heures au lundi 7 juillet à cinq heures,
- du vendredi 11 juillet à cinq heures au mardi 15 juillet à cinq heures,
- du vendredi 18 juillet à cinq heures au lundi 21 juillet à cinq heures,
- du vendredi 25 juillet à cinq heures au lundi 28 juillet à cinq heures,
- du vendredi 1er août à cinq heures au lundi 4 août à cinq heures,
- du vendredi 8 août à cinq heures au lundi 11 août à cinq heures,
- du jeudi 14 août à cinq heures au lundi 18 août à cinq heures,
- du vendredi 22 août à cinq heures au lundi 25 août à cinq heures,
- du vendredi 29 août à cinq heures au lundi 1er septembre à cinq heures ;

Article 2 : Pendant la durée des travaux et selon les besoins du chantier, le stationnement et le dépassement seront interdits au droit des travaux et la vitesse sera limitée à 30 km/h. De plus :

- D13 Rue de Vernou : le dépassement sera interdit au droit des travaux et les piétons seront renvoyés sur le trottoir opposé. La chaussée sera rétrécie et la circulation s'effectuera par demi chaussée alternée par feux tricolores ou par piquets K10,
- Intersection Chemin du Pot au gras et D13 Rue de Vernou : les piétons seront renvoyés sur le trottoir opposé et la chaussée sera rétrécie. La circulation s'effectuera par demi chaussée alternée manuellement,
- Avenue de Paris D922 / Rond-point (voie d'entrée dans le rond-point, sens Millançay - Romorantin) : la chaussée sera rétrécie, la voie de gauche sera fermée à la circulation et la circulation sera basculée sur une seule voie,
- Avenue de Paris D922A (Rond-point – intervention uniquement sur les accotements) : les piétons seront renvoyés sur le trottoir opposé,
- Rue des Malvas (du n° 1 au n° 53) : les piétons seront renvoyés sur le trottoir opposé, la chaussée sera rétrécie et la circulation s'effectuera par demi chaussée alternée manuellement,
- Rue des Malvas (du n° 53 au n° 77) et Chemin rural dit Traite des Raisins Cuits : la rue sera barrée à la circulation sauf riverains ;

Article 3 : Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route. Il pourra être procédé à la mise en fourrière immédiate des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route ;

Article 4 : La signalisation sera conforme à la législation en vigueur. Elle est à la charge du demandeur et sous sa responsabilité. Elle doit être mise en place 72 h 00 avant le début des travaux ;

Article 5 : Le demandeur devra impérativement remettre la chaussée dans son état initial.

L'emprise de la réfection de la voie devra se faire sur la totalité de la largeur et 1 mètre de chaque côté de la tranchée sur la totalité. Le remblaiement s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux, par couches successives de 20cm d'épaisseur maximum, parfaitement compactées à l'aide d'engins adaptés. Le remblai est constitué de matériaux identiques à ceux constituant le corps de chaussée et est conforme aux règles techniques définies dans le guide technique de remblaiement des tranchées, tant du point de vue de la granulométrie des matériaux que des objectifs de densification. Les matériaux en excédent sont enlevés immédiatement et les abords du chantier nettoyés de tous débris provenant des travaux. Tout défaut de mise en œuvre nécessitera une reprise de la zone concernée par l'intervenant à ses frais. La stabilité des tranchées est sous la responsabilité de l'intervenant à partir de la réception de la réfection et pendant une durée d'un an. Toute dégradation ou déformation donnera lieu à une remise de la zone concernée aux frais de l'intervenant. La réfection définitive après travaux est la règle de base. Si pour des raisons techniques la réfection définitive n'est pas réalisée immédiatement (tranchée étroite, météo, chaussée à trafic important...), une réfection provisoire devra être effectuée dans les règles de l'art et devra être d'un bon maintien et entretenue par l'intervenant jusqu'à la réception définitive. La réfection définitive devra être réalisée dans un délai maximum de 1 mois. Pendant cette période, tout dommage corporel entraîné par l'état de la chaussée sera de la responsabilité de l'entreprise ;

Article 6 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

A ROMORANTIN-LANTHENAY, le 27 janvier 2025

Le Maire,
Certifie, sous sa responsabilité, le caractère
exécutoire de cet acte

Publié ou notifié le

13 FEV. 2025

Date de mise en ligne sur le site internet :

14 FEV 2025

Par délégation du Maire,
L'Adjoint,



Philippe SEGUIN